

NOTE DE SERVICE

N° 00-124-M9 du 6 novembre 2000

NOR : BUD R 00 00124 N

Texte publié au BOCP

NOTIFICATION D'UNE LETTRE DÉPERSONNALISÉE

ANALYSE

Marchés publics - dématérialisation des catalogues -
marchés à commandes - pièces justificatives

Date d'application : 06/11/2000

MOTS-CLÉS

DÉPENSE ; ÉTABLISSEMENT PUBLIC NATIONAL ; MARCHÉ PUBLIC ; MARCHÉ À COMMANDE ;
APPEL D'OFFRE ; PRIX ; INTERNET ; PIÈCES JUSTIFICATIVES

DOCUMENTS À ANNOTER

Néant

DOCUMENTS À ABROGER

Néant

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

EP	GIP											

DIFFUSION

GT 102

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

5^{ème} Sous-direction - Bureau 5B

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ
PUBLIQUE

BUREAU **5B**

139, rue de Bercy

TÉLÉDOC : **586**

75572 PARIS CEDEX 12

PARIS, LE 16 OCTOBRE 2000

N° : **56771**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

À

MADAME L'AGENT COMPTABLE

O B J E T : Dématérialisation des catalogues – marchés à commandes

RÉFÉRENCE : Votre lettre n°

Par correspondance citée en référence, vous m'avez fait part des difficultés que vous rencontriez sur l'interprétation à donner à la clause de révision de prix dans le cadre des marchés de fournitures courantes et notamment des marchés de fournitures informatiques, dans la mesure où la "production de catalogues de prix" n'est aujourd'hui plus envisageable dans un contexte sans cesse fluctuant.

En effet, la clause de révision de prix de ce type de marché -dont les livraisons sont échelonnées sur de longues périodes- se fait souvent par un ajustement sur le barème du titulaire applicable à l'ensemble de sa clientèle appelé parfois " tarifs grands comptes publics".

Ce barème faisait jusqu'ici l'objet de la production d'un catalogue de prix papier qui permettait ainsi à l'agent comptable de vérifier les conditions d'exécution du marché et de contrôler les prix et leur évolution.



Or, cette pratique devient de plus en plus difficile à cerner dans la mesure où :

- 1- les catalogues ne sont désormais plus fournis sur un support papier mais sont consultables via Internet
- 2- La durée de vie des prix, jusqu'ici au moins trimestrielle, fait aujourd'hui l'objet de corrections quasi journalières (le plus souvent à la baisse d'ailleurs)

Dès lors, il devient malaisé de contrôler le barème du titulaire du marché comme l'impose la réglementation.

J'ai le plaisir de porter à votre connaissance que la direction des Affaires juridiques (DAJ) du ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie (MINEFI), consultée sur ce point, affirme que le renvoi à un document dématérialisé est compatible avec les dispositions du code des marchés publics, sous réserve que soient remplies un certain nombre de conditions.

En premier lieu, il est indispensable qu'au stade de la soumission à l'appel d'offres, tous les fournisseurs produisent un exemplaire papier de leur catalogue car ce dernier bordereau de prix doit permettre à la commission d'appel d'offres de comparer les offres entre elles. Cette disposition s'applique, quelles que soient les modalités de consultation du catalogue et de révision des prix adoptées ultérieurement par les parties.

Si le fournisseur choisi souhaite que la personne publique consulte son catalogue dématérialisé et régulièrement mis à jour sur Internet, il faudra que le marché comporte une clause de révision de prix.

Les parties au marché doivent également prévoir que les prix initiaux sont à différencier des prix de paiement. En effet, il convient de considérer que l'offre présentée par le titulaire et examinée par la commission d'appel d'offres a été faite aux conditions économiques du jour où les offres ont été remises.

Ainsi, le comptable peut consulter le catalogue de prix du fournisseur sur Internet et prendre en compte les actualisations du barème intervenues depuis la candidature du fournisseur. Le comptable doit, pour effectuer ses contrôles sur le calcul de liquidation de la dette de la personne publique, se référer aux prix en vigueur à la date de la facture émise par le titulaire du marché.

Par ailleurs, s'agissant des pièces justificatives à produire par le comptable en cas de changement de prix, il me paraît raisonnable d'envisager - outre les pièces habituellement fournies - une copie d'écran signée par l'ordonnateur.

Ce document peut alors valoir état liquidatif et ainsi constituer une pièce justificative des dépenses mandatées en exécution du marché en cause.

Le sous-directeur chargé de la 5^e sous-direction,
JEAN-FRANÇOIS BERTHIER